



Direction Déléguée Planification Environnement et Appui aux Territoires (PDU)
Service Planification (PDU)

Extrait du registre des
Arrêtés de Montpellier
Méditerranée Métropole

**Arrêté portant mise à jour des Plans
Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes
de Juvignac et de Saint-Georges-d'Orques**

Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10 ;
- **VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-2, L.153-8, L.332-11-3, L.332-11-4, R.153-18 et les articles R.123-13 et R.123-14 dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 ;
- **VU** le Décret 2014-1605 du 23 décembre 2014 publié au journal officiel de 26 décembre 2014 portant création de la Métropole Montpellier Méditerranée Métropole par transformation de la Communauté d'Agglomération de Montpellier ;
- **VU** la délibération relative à l'élection de Monsieur Michaël DELAFOSSE en qualité de Président ;
- **VU** la délibération relative à l'élection de Madame Coralie MANTION en qualité de Vice-Présidente ;
- **VU** l'arrêté portant délégation de fonction à Madame Coralie MANTION dans les domaines de l'Aménagement durable du territoire, l'Urbanisme et la Maîtrise foncière ;
- **VU** le PLU de la commune de Juvignac approuvé le 11 juillet 2012, modifié le 17 juin 2013, mis à jour le 19 juin 2014, mis à jour le 14 août 2015, modifié le 14 décembre 2016, mis à jour le 24 mars 2017, mis à jour le 28 juin 2017, mis à jour le 07 juillet 2017, modifié le 27 septembre 2017, mis à jour le 10 juillet 2018, mis à jour le 16 novembre 2020, mis à jour le 17 mai 2021, mis en compatibilité le 02 septembre 2021, modifié le 30 mars 2023 ;
- **VU** le PLU de la commune de Saint-Georges-d'Orques approuvé le 03 décembre 2007, mis à jour le 07 février 2008, mis à jour le 14 mars 2008, modifié le 10 mars 2010, modifié le 29 septembre 2010, modifié le 12 septembre 2011, modifié le 05 décembre 2011, révisé le 25 juin 2012, modifié le 29 novembre 2012, modifié le 13 février 2013, modifié le 13 février 2013, modifié le 11 décembre 2013, révisé le 11 décembre 2013, modifié le 17 décembre 2014, modifié le 24 novembre 2016, mis à jour le 24 mars 2017, mis à jour le 31 juillet 2017, modifié le 27 septembre 2017, mis à jour le 30 juillet 2018, mis à jour le 03 septembre 2018, mis à jour le 17 mai 2021, mis à jour le 02 février 2023 ;

- VU la délibération n°13904 du Conseil de Métropole en date du 30 juin 2016 créant une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur le secteur « Naussargues – Bel Air » ;
- VU la ZAD « Naussargues-Bel Air » n'ayant pas été renouvelée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de Juvignac et de Saint-Georges-d'Orques sont mis à jour pour reporter en annexe la suppression de la ZAD « Naussargues – Bel Air ».

ARTICLE 2 : Le PLU mis à jour est tenu à la disposition du public en mairie de Juvignac (997 les Allées de l'Europe – 34990 JUVIGNAC), en mairie de Saint-Georges-d'Orques (4 avenue de Montpellier - 34680 SAINT-GEORGES-D'ORQUES) ainsi qu'au siège de Montpellier Méditerranée Métropole à la Direction Projet et Planification Territoriale (50, place Zeus 34961 MONTPELLIER), aux jours et heures d'ouverture habituels.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois au siège de Montpellier Méditerranée Métropole ainsi qu'en mairie de Juvignac et en mairie de Saint-Georges-d'Orques.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole, Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Juvignac et Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Saint-Georges-d'Orques sont respectivement chargés de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 17 août 2023

Madame la Vice-Présidente

Signé.

Coralie MANTION

Publiée le : 21/08/23

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

034-243400017-20230101-240268-AR-1-1

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 18/08/23

Réception en Préfecture : 18/08/23

Notifié le : 01/10/23

Liste des annexes transmises en préfecture:

- D13904.pdf

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.



SEANCE ORDINAIRE DU 30 JUIN 2016

Extrait du Registre des Délibérations

L'an deux mille seize et le trente juin, les membres du Conseil de Métropole, légalement convoqués, se sont rassemblés au lieu ordinaire des séances, sis 50, Place Zeus à Montpellier, sous la présidence de M. Philippe SAUREL.

Nombre de membres en exercice : 92

Etaient présents :

M. F. ABERT, Mme L. ACQUIER, M. J.-M. ALAUZET, M. J.-F. AUDRIN, M. G. BALAZUN, M. G. BARRAL, Mme V. BARTHAS-ORSAL, Mme M. BODKIN, M. P. BONNAL, Mme S. BOUALLAGA, M. T. BREYSSE, Mme A. BRISSAUD, Mme R. BUONO, M. R. CAIZERGUES, M. R. CALVAT, Mme M. CASSAR, M. G. CASTRE, Mme C. CLARAC, M. R. COTTE, M. C. COUR, M. J.-L. COUSQUER, Mme C. DARDE, Mme T. DASYLVA, M. H. DE VERBIZIER, Mme V. DEMON, Mme A. DESTAILLATS, M. T. DEWINTRE, M. J.-M. DI RUGGIERO, M. J. DOMERGUE, Mme M. DRAY-FITOUSSI, M. A. EL KANDOUSSI, M. M. FRAYSSE, Mme J. GALABRUN-BOULBES, Mme I. GANIEL, Mme I. GUIRAUD, Mme C. HART, Mme R. ILLAIRE, Mme C. JABADO, Mme F. JAMET, Mme S. JANNIN, M. L. JAOUN, Mme S. KERANGUEVEN, M. P. KRZYZANSKI, M. G. LANNELONGUE, M. A. LARUE, M. M. LEVITA, Mme C. LÉVY-RAMEAU, Mme E. LLORET, M. J.-M. LUSSERT, M. J. MALEK, Mme C. MARION, Mme I. MARSALA, M. J.-L. MEISSONNIER, M. C. MEUNIER, Mme B. MICHEL, Mme P. MIRALLES, M. J.-P. MOURE, M. A. MOYNIER, Mme C. NAVARRE, Mme M.-C. PANOS, M. E. PASTOR, M. G. PASTOR, M. Y. PELLET, M. E. PENSO, Mme V. PEREZ, M. E. PETIT, M. T. QUILES, M. J. RAYMOND, M. R. REVOL, M. J.-P. RICO, M. H. ROUILLEAULT, Madame Brigitte ROUSSEL-GALIANA, Mme M.-H. SANTARELLI, M. Philippe SAUREL, M. J.-L. SAVY, M. N. SEGURA, M. S. TORTORICI, Mme I. TOUZARD, M. B. TRAVIER, M. J. VERA, Mme A. YAGUE, M. R. YOUSSEUS, .

Pouvoir(s):

Mme P. DANAN à M. G. LANNELONGUE, M. P. DUDIEUZERE à M. J.-L. MEISSONNIER, M. J.-N. FOURCADE à M. J.-P. RICO, Mme M. FOURCADE à M. J.-M. ALAUZET, Mme J. FRÊCHE à Mme C. HART, M. J.-P. GRAND à Mme C. DARDE, M. M. MAJDOUL à M. J.-P. MOURE.

Absent(es):

M. D. BOUMAAZ, Mme C. DONADA, M. H. MARTIN

DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE – ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ SUR LE SITE STRATÉGIQUE « NAUSSARGUES - BEL-AIR » SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE JUVIGNAC ET SAINT GEORGES D'ORQUES, AU BÉNÉFICE DE MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLITAINE - CRÉATION - APPROBATION

Mme S. JANNIN, Vice-Présidente de Montpellier Méditerranée Métropole, déléguée au Développement et l'Aménagement Durable du Territoire, rapporte :

Montpellier Méditerranée Métropole se caractérise par sa dynamique démographique qui est parmi les plus fortes de France, par sa dynamique économique car chaque année près de 1 800 emplois y sont créés et par sa situation géographique et climatique qui favorise le développement d'une biodiversité remarquable.

Le projet de territoire « Montpellier Métropole Territoires », en cours d'élaboration, a pour ambition de faire de Montpellier une référence au plan national en matière de développement durable. Il intègre 4 objectifs fondamentaux :

- Préserver et valoriser la richesse environnementale du territoire,
 - Mieux répondre à la diversité des parcours résidentiels dans un contexte d'évolutions démographiques en mutation,
 - Favoriser la construction d'un potentiel foncier mieux adapté au développement économique,
 - Intégrer la vulnérabilité du territoire aux aléas, notamment climatiques.
- «Montpellier Métropole Territoires » constituera le socle spatial et programmatique de l'ensemble des documents de planification en cours de révision ou d'élaboration (Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), ...).

Sur le plan économique, le territoire de la Métropole a connu un fort développement le long de l'axe de l'A709 (ex A9 et futur contournement sud de Montpellier), axe autoroutier structurant au niveau européen, qui a induit une forte concentration d'emplois au sud du territoire générant de nombreux flux pendulaires. Au regard de ce contexte, le projet « Montpellier Métropole Territoires » doit impulser une dynamique visant à mieux répartir géographiquement l'emploi ce qui permettra notamment de réduire les déplacements « domicile-travail ». Pour ce faire, il s'appuiera sur les grands projets structurants d'infrastructures, comme :

- Le Contournement Ouest de Montpellier (COM) qui permettra de relier l'A750 (entrée nord-ouest du territoire métropolitain) à l'A709, tout en permettant une meilleure desserte de l'ouest du territoire métropolitain.
- La Liaison Intercantonale d'Évitement Nord de Montpellier (LIEN) qui permettra de relier l'A750 à l'A709 via le nord du territoire montpelliérain, déjà en partie réalisée et dont le raccordement à l'A750 doit être réalisé dans les toutes prochaines années (le futur échangeur entre l'A750 et le LIEN est implanté sur le site de «Naussargues – Bel-Air »).

Aussi ce site de «Naussargues – Bel-Air», situé notamment sur les communes de Juvignac et de Saint-Georges-d'Orques, apparaît être un site opportun pour développer un projet d'aménagement novateur sur cette partie nord-ouest du territoire métropolitain faiblement pourvue en emplois et bénéficiant d'un réel potentiel en matière de desserte autoroutière. Ce site a d'ailleurs été identifié, pour cette raison, au SCoT approuvé le 17 février 2006, comme un site de projet potentiel pouvant accueillir une programmation novatrice alliant activités, loisirs, agriculture de proximité, habitat et valorisation du patrimoine naturel.

Aujourd'hui la volonté de faire émerger un projet d'aménagement à dominante économique sur une partie du site « Naussargues – Bel-Air » est partagée avec les Communes de Juvignac et de Saint-Georges-d'Orques. Le Conseil Municipal de Juvignac a voté une motion, le 21 mars 2016, demandant la création d'un « Eco Techno Pole » sur ce site.

L'aménagement de ce site stratégique est de compétence Métropolitaine, celle-ci ayant pris, par délibération en date du 26 mai 2016, la compétence aménagement pour toutes les opérations situées sur les sites stratégiques identifiés dans le SCoT.

Ce projet d'EcoParc Technico-Industriel dans un ensemble mixte à définir, comportant activités économiques, technologiques et industrielles, habitats et équipements publics devra faire l'objet d'études à mener en étroite association avec les commune de Saint-Georges-d'Orques et de Juvignac,

ainsi que les communes proches de Murviel-lès-Montpellier et de Grabels et les EPCI voisins compétents, dans l'objectif de répondre aux enjeux suivants :

1. Créer en premier lieu et avant tout un réel écosystème économique productif regroupant des activités diversifiées, recherche et formations supérieures.
2. Préserver le patrimoine naturel et agricole du site.
3. Intégrer, dans le programme de l'opération, mais subordonné au développement des activités du parc et de l'offre de logement existante et à venir dans les communes limitrophes, de l'habitat pour favoriser la mixité urbaine et le rapprochement domicile-travail.
4. Utiliser le gisement foncier, lié aux potentialités de densification du parc d'activités du Mijoulan dans le cadre d'un processus de requalification.

Afin de préparer la mise en œuvre de ce projet Montpellier Méditerranée Métropole doit se doter d'un nouvel outil foncier adapté au périmètre et aux objectifs tels que redéfinis ci-dessus. Conformément aux dispositions des articles L.212-1 et suivants du Code de l'urbanisme, la Métropole estime donc indispensable, de créer une zone d'aménagement différé (ZAD) à son bénéfice, sur un périmètre d'environ 486 ha, selon le plan annexé, défini en cohérence avec les nouvelles orientations décrites dans la présente délibération.

Les Conseils Municipaux des communes de Juvignac et de Saint Georges d'Orques sont appelés à émettre un avis concernant la création de cette ZAD.

Le Conseil municipal de la commune de Juvignac a donné un avis favorable en séance du 27 juin 2016.

En date du 29 juin le Conseil municipal de la Commune de Saint Georges d'Orques a également donné un avis favorable concernant la création de cette ZAD.

En conséquence, il est proposé au Conseil de bien vouloir :

- créer une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur le site stratégique « Naussargues – Bel-Air », conformément au périmètre délimité sur le plan ci-après annexé, au bénéfice de la Métropole
- autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole à signer tout document relatif à cette affaire.

À l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Certifié Exécutoire
Publié le : 13/07/16
Déposé En Préfecture
Le : 13/07/16
Numéro de l'acte :
034-243400017-20160630-lmc1127288-
DE-1-1

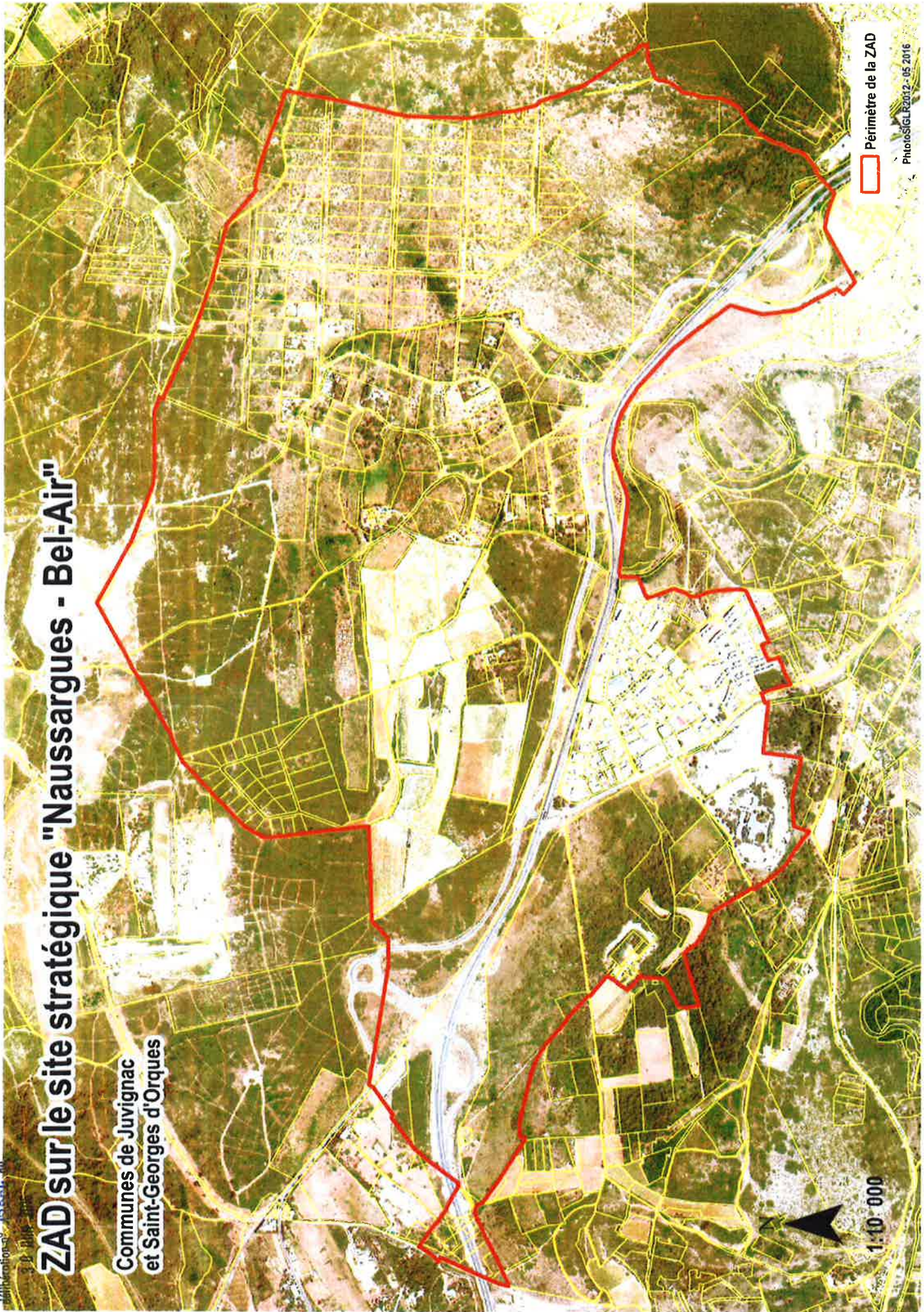
Fait à Montpellier, le 13/07/16
Pour extrait certifié conforme à
l'original.
Le Président,

SIGNÉ

M. Philippe SAUREL.

ZAD sur le site stratégique "Naussargues - Bel-Air"

Communes de Juvignac
et Saint-Georges d'Orques



Perimètre de la ZAD



Séance ordinaire du jeudi 30 mars 2023

L'an deux-mille-vingt-trois et le trente mars, les membres du Conseil de Métropole, légalement convoqués, se sont rassemblés au lieu ordinaire des séances, Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Michaël DELAFOSSE.

Extrait du registre des
délibérations de Montpellier
Méditerranée Métropole

Nombre de membres en exercice : 92

Hors commission

Présents :

William ARS, Michel ASLANIAN, Christian ASSAF, Florence AUBY, Jean-François AUDRIN, Geniès BALAZUN, Yves BARRAL, Boris BELLANGER, Christophe BOURDIN, Florence BRAU, Véronique BRUNET, Emilie CABELLO, Roger CAIZERGUES, Renaud CALVAT, Michel CALVO, Roger-Yannick CHARTIER, Bernadette CONTE-ARRANZ, Sébastien COTE, Michaël DELAFOSSE, Zohra DIRHOUSI, Fanny DOMBRE-COSTE, Abdi EL KANDOUSSI, Hind EMAD, Maryse FAYE, Jean-Noël FOURCADE, Jackie GALABRUN-BOULBES, Clara GIMENEZ, Serge GUISEPPIN, Clare HART, Stéphanie JANNIN, Laurent JAUL, Frédéric LAFFORGUE, Guy LAURET, Sophiane MANSOURIA, Coralie MANTION, Nicole MARIN-KHOURY, Isabelle MARSALA, Jacques MARTINIER, Marie MASSART, Jean-Luc MEISSONNIER, Cyril MEUNIER, Julien MIRO, Bernard MODOT, Véronique NEGRET, Laurent NISON, Yvan NOSBE, Marie-Delphine PARPILLON, Yvon PELLET, Eric PENSO, Céline PINTARD, Joël RAYMOND, René REVOL, Catherine RIBOT, Anne RIMBERT, François RIO, Sylvie ROS-ROUART, Séverine SAINT-MARTIN, Jean-Luc SAVY, Mikel SEBLIN, Radia TIKOUK, Isabelle TOUZARD, Bernard TRAVIER, François VASQUEZ.

Absent(es) ayant voté par procuration en application des articles L 2121-20 et L 5211-1 du Code général des collectivités territoriales :

Tasnime AKBARALY, Mathilde BORNE, Stéphane CHAMPAY, Serge DESSEIGNE, Brigitte DEVOISSELLE, Régine ILLAIRE, Nathalie LEVY, Mylène MIFSUD, Patricia MIRALLES, Arnaud MOYNIER, Jean-Pierre RICO, Philippe SAUREL, Célia SERRANO, Claudine VASSAS MEJRI, Patricia WEBER.

Absent(es) / Excusé(es) :

Luc ALBERNHE, Mohed ALTRAD, Michelle CASSAR, Alenka DOULAIN, Julie FRÊCHE, Eliane LLORET, Hervé MARTIN, Séverine MONIN, Clothilde OLLIER, Bruno PATERNOT, Manu REYNAUD, Agnès SAURAT, Joëlle URBANI, Joël VERA

PREFECTURE DE L'HÉRAULT
ARRIVÉE LE :

14 AVR. 2023

SIDRU
BUREAU DU COURRIER

Hors commission - Juvignac - Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme - Approbation

Madame Coralie MANTION, Vice-Présidente, rapporte :

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Juvignac a été approuvé par délibération du Conseil municipal le 11 juillet 2012. Il a depuis fait l'objet de plusieurs mises à jour, de deux modifications simplifiées et d'une modification n°1 de droit commun.

Le projet de modification n°2 du PLU s'inscrit aujourd'hui dans le cadre du futur collège de Juvignac, porté par le Conseil Départemental de l'Hérault, dont l'ouverture est annoncée dès la rentrée 2024. Situé à l'interface des quartiers des Constellations et des Garrigues, implanté sur le site de l'actuel stade de football Pénaranda, à proximité immédiate des transports urbains et des équipements sportifs, le collège aura une capacité d'accueil maximale de 720 élèves.

Le site d'implantation est actuellement inscrit en zones UC et UD1 du PLU. Les règles spécifiques de ces zones ne sont pas adaptées à la réalisation du projet, en particulier en termes d'implantations et de hauteur. Le projet de modification n°2 se traduit en conséquence par l'évolution du règlement et du plan de zonage afin de créer, au sein de la zone urbaine générale UC, un secteur de zone UC1 spécifique au projet de collège.

Déroulement de la procédure

Par délibération n°22.07.04.10 en date du 04 juillet 2022, le Conseil municipal de la Ville de Juvignac a émis un avis favorable sur le projet de modification n°2, conformément à la Charte de gouvernance du PLU.

Le projet de modification n°2 du PLU a été notifié, avant ouverture de l'enquête publique, aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 du Code de l'urbanisme (Préfets de Région et de Département, aux Présidents du Conseil régional, du Conseil départemental, de la Chambre de commerce et d'industrie de Montpellier, de la Chambre de métiers et de la Chambre d'agriculture), ainsi qu'au Maire de la Commune de Juvignac conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme. Dans ce cadre :

- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM34) a souligné que la localisation au cœur du tissu urbain de ce projet permettait d'assurer une connexion entre deux quartiers existants tout en prévoyant une accessibilité aisée et multimodale pour les futurs usagers. Elle a favorablement relevé que le projet de création de cet équipement public s'inscrivait dans un objectif de renouvellement urbain et de maîtrise de la consommation foncière. La DDTM a rappelé, par ailleurs, la nécessité de respecter le régime juridique applicable à l'Espace Boisé Classé (EBC) attenant au terrain d'implantation. Elle a en outre demandé de compléter la partie « risques » de l'additif au rapport de présentation du PLU afin de préciser que le site est concerné par un aléa feu de forêt localisé sur la pinède à l'Est du projet, correspondant à une emprise inconstructible du collège et de prendre effectivement en compte cet aléa dans la conception du bâti du collège et dans son exploitation ;
- L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Direction Régionale des affaires culturelles (DRAC) a recommandé, quant à elle, que les futurs bâtiments en lisière sud soient uniquement en R+1 et sans alignement direct sur rue ;
- La Chambre des Métiers et de l'artisanat de l'Hérault a précisé que le projet de modification n'appelaient aucune remarque ;
- Le Conseil Départemental de l'Hérault a émis un avis favorable.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe), par décision n°2022DK0197 du 24 août 2022, a conclu à l'absence d'incidences notables sur l'environnement et a dispensé d'évaluation environnementale la modification n°2 du PLU de Juvignac après examen au cas par cas établi en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme considérant notamment qu'il s'agissait d'un site déjà anthropisé, au sein de l'enveloppe urbaine, proche des transports en commun et que le projet prévoyait de développer les déplacements doux et les mobilités actives.

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT
ARRIVÉE LE :

14 AVR. 2023

SIDRU
BUREAU DU COURRIER

Par arrêté n°MAR2022-0050, en date du 30 septembre 2022, Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole a ordonné l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Juvignac, et concomitamment, sur le projet de création de deux périmètres délimités des abords (PDA) du Domaine de Caunelles et du Domaine du Château de Bonnier de la Mosson. L'enquête publique unique s'est déroulée du 24 octobre 2022 au 25 novembre 2022 inclus afin de recueillir les observations et propositions du public lors des permanences du commissaire enquêteur, sur les registres mis à disposition à cet effet, par courrier ou par voie dématérialisée.

Les observations relatives au projet de modification du PLU ont porté sur :

- Le projet de collège en lui-même et plus précisément sur la carte scolaire et la mixité sociale, sur la localisation du projet en zone urbaine, sur l'exiguïté du terrain d'assiette et sa capacité d'accueil, sur la qualité de vie au collège et sur le projet architectural ;
- L'accessibilité du collège ;
- La prise en compte des risques et nuisances ;
- Le devenir de la pinède attenante au terrain d'implantation classée en EBC ;
- Les installations sportives existantes (salles de sport Jean-Moulin et Lionel-de-Brunélys) et futures (près de l'école Mandela).

Chacune des observations formulées durant l'enquête publique a fait l'objet d'une analyse détaillée de la part du Commissaire enquêteur et d'une réponse circonstanciée de la part de Montpellier Méditerranée Métropole, en collaboration avec la Commune de Juvignac et le Conseil Départemental, dans le cadre du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse dressé par le commissaire-enquêteur.

Il ressort, en outre, du dossier d'enquête publique et du rapport du commissaire enquêteur que deux erreurs matérielles doivent être corrigées : l'une concernant le report au plan de zonage de l'étiquette correspondant à la zone UC telle que délimitée après création du secteur UC1, l'autre relative aux implantations en limites séparatives afin d'éviter toute erreur ou ambiguïté lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

A l'issue de l'enquête publique, le Commissaire enquêteur désigné par Monsieur le Président du Tribunal administratif a émis, dans le cadre de son rapport d'enquête et de ses conclusions motivées remis à Montpellier Méditerranée Métropole le 20 décembre 2022, un avis favorable quant au projet de modification n°2 du PLU assorti de trois réserves libellées comme suit :

« Avant le début des travaux de la construction du collège, le maître d'ouvrage :

- **RÉSERVE N°1** : s'engage à établir un plan de circulation global et détaillé (piéton, vélo, véhicules à moteur et transports en commun) à partir d'études complètes prenant en compte la création d'un collège susceptible d'accueillir plus de 700 collégiens, situé au centre-ville de la commune de Juvignac sur l'emplacement actuel du terrain de football Penaranda ; ce plan fera l'objet d'une présentation au public lors de réunions publiques permettant à la fois de présenter ce projet de circulation et de recueillir l'avis des personnes présentes ;
- **RÉSERVE N°2** : apportera les éléments nécessaires à la compréhension de l'intégration de l'espace boisé classé au collège, à sa sécurisation vis-à-vis des collégiens et à son maintien en bon état environnemental ; il recueillera l'avis du public ;
- **RÉSERVE N°3** : mettra à disposition du public un plan détaillé du futur collège permettant de comprendre son intégration dans le paysage urbain ; il recueillera l'avis des riverains ».

Montpellier Méditerranée Métropole prend acte de ses conclusions tout en précisant qu'elle n'est pas maître d'ouvrage du projet de collège et que les compétences en matière de circulation relèvent, en l'espèce, de Monsieur le Maire de Juvignac.

Après échanges avec les deux collectivités concernées, la Commune de Juvignac, pour qui l'intégration de ce nouvel établissement scolaire dans son environnement paysager et urbain au cœur de la ville constitue un enjeu majeur, organisera une phase de concertation, le cas échéant sous forme d'ateliers avec les usagers, afin de présenter les principes de circulation, douces et motorisées, et de stationnement. Le Conseil départemental, quant à lui, assurera la présentation du projet et de son intégration dans le paysage urbain et s'attachera à apporter les éléments de compréhension relative à la pinède attenante au terrain d'implantation du collège, composante paysagère importante du projet et espace récréatif rare et de grande qualité au bénéfice des collégiens et des enseignants.

LE MAIRE DE L'HÉRAULT
ARRIVÉE LE :

14 AVR. 2023

SIDRU
BUREAU DU COURRIER

S'agissant du projet de création des deux périmètres délimités des abords (PDA), le Commissaire enquêteur désigné a émis un avis favorable à la création du PDA relatif au Domaine du château de Bonnier de la Mosson et un avis défavorable au projet de création du PDA relatif au Domaine de Caunelles considérant qu'en l'état il ne saurait « assurer le maintien de la qualité patrimoniale culturelle, environnementale et paysagère du Domaine de Caunelles et que les surfaces restreintes sur lesquelles l'architecte des Bâtiments de France aura à donner son avis n'assureront pas la préservation des intérêts patrimoniaux culturels, naturels et paysagers ».

Il appartient dès lors à Monsieur le Préfet de solliciter l'accord de Montpellier Méditerranée Métropole sur le ou les projets de périmètres délimités des abords, éventuellement modifiés pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique, en vue de leur création par décision de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.621-31 du Code du patrimoine, et de leur annexion au PLU de Juvignac au titre des servitudes d'utilité publique conformément à l'article R.153-18 du Code de l'urbanisme.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- De prendre acte du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique relative à la modification n°2 du PLU de la commune de Juvignac ;
- D'approuver le dossier de modification n°2 du PLU de la commune de Juvignac, modifié pour corriger les deux erreurs matérielles évoquées ci-avant et complété conformément à la demande de la DDTM ;
- De tenir le dossier de modification à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public du siège de Montpellier Méditerranée Métropole et de la Mairie de Juvignac et de procéder aux mesures réglementaires de publicité et d'affichage conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 78 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Ne prend pas part au vote : 0 voix

Fait à Montpellier, le 12 AVR. 2023

Pour extrait conforme,



Monsieur Le Président

Michael DELAFOSSE

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT
ARRIVÉE LE :

14 AVR. 2023

SIDRU
BUREAU DU COURRIER

Publiée le : 12 AVR. 2023

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

Acte Certifié exécutoire :

Réception en Préfecture :

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.



Direction Projet et Planification Territoriale
Service urbanisme

Extrait du registre des
Arrêtés de Montpellier
Méditerranée Métropole

**Arrêté portant mise à jour des Plans
Locaux d'Urbanisme (PLU) des
Communes membres de Montpellier
Méditerranée Métropole**

Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-2, L. 151-43, L.153-8, L. 153-60, R.153-18 et l'article R.123-14 dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L. 581-14 et suivants ;
- VU le Décret 2014-1605 du 23 décembre 2014 publié au journal officiel de 26 décembre 2014 portant création de la Métropole Montpellier Méditerranée Métropole par transformation de la Communauté d'Agglomération de Montpellier ;
- VU la délibération relative à l'élection de Monsieur Michaël DELAFOSSE en qualité de Président le 15 juillet 2020 ;
- VU la délibération relative à l'élection de Madame Coralie MANTION en qualité de Vice-Présidente le 15 juillet 2020 ;
- VU l'arrêté portant délégation de fonction à Madame Coralie MANTION dans les domaines de l'Aménagement durable du territoire, l'Urbanisme et la Maîtrise foncière ;
- VU les Plans Locaux d'Urbanisme des Communes de Baillargues, Beaulieu, Castelnau-le-lez, Castries, Clapiers, Cournonsec, Courmonterral, Fabrègues, Grabels, Jacou, Juvignac, Lattes, Lavérune, Le Crès, Montaud, Montferrier-sur-Lez, Montpellier, Murviel-lès-Montpellier, Pérols, Pignan, Prades-le-Lez, Restinclières, Saint Georges d'Orques, Saint Geniès des Mourgues, Saint-Brès, Saint-Drézéry, Saint Jean de Védas, Saussan, Sussargues, Vendargues et Villeneuve-lès-Maguelone ;

- VU la délibération n° M2021-103 du Conseil de Métropole en date du 29 mars 2021 approuvant le dossier relatif au Règlement Local de Publicité Intercommunal sur le territoire des Communes membres de Montpellier Méditerranée Métropole ;

- VU les pièces du dossier d'approbation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les Plans Locaux d'Urbanisme des Communes de Baillargues, Beaulieu, Castelnau-le-lez, Castries, Clapiers, Cournonsec, Cournonterral, Fabrègues, Grabels, Jacou, Juvignac, Lattes, Lavérune, Le Crès, Montaud, Montferrier-sur-Lez, Montpellier, Murviel-lès-Montpellier, Pérols, Pignan, Prades-le-Lez, Restinclières, , Saint Georges d'Orques, Saint Geniès des Mourgues, Saint-Brès, Saint-Drézéry, Saint Jean de Védas, Saussan, Sussargues, Vendargues et Villeneuve-lès-Maguelone sont mis à jour afin de reporter en annexe la délibération susvisée.

ARTICLE 2 : Les Plans Locaux d'Urbanisme mis à jour sont tenus à la disposition du public aux services urbanisme des Mairies de Baillargues (Place du 14 juillet – 34670 Baillargues), Beaulieu (3, place de la Mairie – 34160 Beaulieu), Castries (4 avenue de la Promenade – 34160 Castries), Clapiers (5, Grand-rue Marie Lacroix - 34830 Clapiers), Cournonsec (Rue du Jeu de Tambourin - 34660 Cournonsec), Cournonterral (12 Avenue Armand Daney – 34660 Cournonterral), Fabrègues (8 Rue Paul Doumer – 34960 Fabrègues), Grabels (1, Place Jean Jaurès – 34790 Grabels), Jacou (9 place Frédéric-Mistral - 34830 Jacou), Juvignac (997 les Allées de l'Europe - 34990 Juvignac), Lattes (1 Avenue de Montpellier – 34970 Lattes), Lavérune (Place de la Mairie - 34880 Lavérune), Montaud (Place de l'Eglise – 34160 Montaud), Montferrier-sur-Lez (4 Impasse du Château - 34980 Montferrier-sur-Lez), Montpellier (1 Place Georges Frêche – 34000 Montpellier), Murviel-lès-Montpellier (5 rue des Lavoires – 34570 Murviel-lès-Montpellier), Pérols (Place Carnot - 34473 Pérols), Pignan (Place de l'hôtel de ville - 34570 Pignan), Prades-le-Lez (Place du 8 mai 1945 – 34740 Prades-le-Lez), Restinclières (1 Place de la République – 34160 Restinclières), Saint Georges d'Orques (4 avenue de Montpellier – 34680 Saint Georges d'Orques), Saint Geniès des Mourgues (Place de l'Abbaye – 34160 Saint Geniès des Mourgues), Saint-Brès (14, Place de la Ramade – 34670 Saint-Brès), Saint-Drézéry (Place Cambacérès – 34160 Saint-Drézéry) Saint Jean de Védas (4 Rue de la Mairie – 34430 Saint Jean de Védas), Saussan (13 rue de la Mairie - 34570 Saussan), Sussargues (36 Grand'rue Louis-Bouis - 34160 Sussargues), Vendargues (Place de la Mairie – 34740 Vendargues), Villeneuve-lès-Maguelone (Place Porte-Saint-Laurent - 34751 Villeneuve-lès-Maguelone) ainsi qu'au siège de Montpellier Méditerranée Métropole (50, place Zeus 34961 Montpellier), aux jours et heures d'ouverture habituels.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois au siège de Montpellier Méditerranée Métropole ainsi qu'au sein des mairies de Baillargues, Beaulieu, Castelnau-le-lez, Castries, Clapiers, Cournonsec, Cournonterral, Fabrègues, Grabels, Jacou, Juvignac, Lattes, Lavérune, Le Crès, Montaud, Montferrier-sur-Lez, Montpellier, Murviel-lès-Montpellier, Pérols, Pignan, Prades-le-Lez, Restinclières, Saint Georges d'Orques, Saint Geniès des Mourgues, Saint-Brès, Saint-Drézéry, Saint Jean de Védas, Saussan, Sussargues, Vendargues et Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole et les Directeurs Généraux des Services des Communes de Baillargues, Beaulieu, Catelnau-le-lez, Castries, Clapiers, Cournonsec, Cournonterral, Fabrègues, Grabels, Jacou, Juvignac, Lattes, Lavérune, Le Crès, Montaud, Montferrier-sur-Lez, Montpellier, Murviel-lès-Montpellier, Pérols, Pignan, Prades-le-Lez, Restinclières, Saint Georges d'Orques, Saint Geniès des Mourgues, Saint-Brès, Saint-Drézéry, Saint Jean de Védas, Saussan, Sussargues, Vendargues et Villeneuve-lès-Maguelone sont respectivement chargés de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 17 mai 2021

Madame la Vice-Présidente

Signé.

Coralie MANTION

Publiée le : 18/05/21

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

034-243400017-20210104-158853-AR-1-1

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 18/05/21

Réception en Préfecture : 18/05/21

Notifié le :

Liste des annexes transmises en préfecture:

- Délibération M2021-103 _RLPi _Visa pref.pdf
- Reglement_RLPi.pdf

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.



Extrait du registre des
délibérations de Montpellier
Méditerranée Métropole

Aménagement durable

PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT

15 AVR. 2021
D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.

Séance ordinaire du lundi 29 mars 2021

L'an deux-mille-vingt-et-un et le vingt-neuf mars, les membres du Conseil de Métropole, légalement convoqués, se sont assemblés en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Michaël DELAFOSSE.

Nombre de membres en exercice : 92

Présents :

Tasnime AKBARALY, Michel ASLANIAN, Christian ASSAF, Florence AUBY, Jean-François AUDRIN, Geniès BALAZUN, Yves BARRAL, Boris BELLANGER, Mathilde BORNE, Christophe BOURDIN, Florence BRAU, Véronique BRUNET, Emilie CABELLO, Roger CAIZERGUES, Renaud CALVAT, Michel CALVO, Stéphane CHAMPAY, Roger-Yannick CHARTIER, Bernadette CONTE-ARRANZ, Michaël DELAFOSSE, Serge DESSEIGNE, Brigitte DEVOISSELLE, Zohra DIRHOUSI, Alenka DOULAIN, Abdi EL KANDOUSSI, Hind EMAD, Maryse FAYE, Mylène FOURCADE, Jean-Noël FOURCADE, Julie FRÊCHE, Jackie GALABRUN-BOULBES, Clara GIMENEZ, Serge GUISEPPIN, Clare HART, Régine ILLAIRE, Stéphanie JANNIN, Laurent JAOL, Frédéric LAFFORGUE, Guy LAURET, Max LEVITA, Nathalie LEVY, Eliane LLORET, Lionel LOPEZ, Sophiane MANSOURIA, Coralie MANTION, Nicole MARIN-KHOURY, Isabelle MARSALA, Hervé MARTIN, Jacques MARTINIER, Marie MASSART, Jean-Luc MEISSONNIER, Cyril MEUNIER, Julien MIRO, Séverine MONIN, Arnaud MOYNIER, Véronique NEGRET, Laurent NISON, Marie-Delphine PARIILLON, Yvon PELLET, Eric PENSO, Joël RAYMOND, René REVOL, Manu REYNAUD, Catherine RIBOT, Jean-Pierre RICO, Anne RIMBERT, François RIO, Sylvie ROS-ROUART, Séverine SAINT-MARTIN, Agnès SAURAT, Philippe SAUREL, Jean-Luc SAVY, Mikel SEBLIN, Célia SERRANO, Radia TIKOUK, Isabelle TOUZARD, Joëlle URBANI, François VASQUEZ, Claudine VASSAS MEJRI, Joël VERA, Patricia WEBER.

Absent(es) ayant voté par procuration en application des articles L 2121-20 et L 5211-1 du Code général des collectivités territoriales :

Mohed ALTRAD, William ARS, Michelle CASSAR, Sébastien COTE, Fanny DOMBRE-COSTE, Patricia MIRALLES, Clothilde OLLIER, Bruno PATERNOT, Céline PINTARD, Charles SULTAN, Bernard TRAVIER.

Absent(es) / Excusé(es) :

Aménagement durable - Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) - Approbation

Monsieur Frédéric LAFFORGUE, Vice-Président, rapporte :

La publicité et les enseignes sont des éléments très impactant du territoire. L'ensemble des communes de la Métropole est confronté à l'enjeu environnemental et économique qu'elles représentent. Ce règlement permettra aux Maires grâce à leurs nouveaux pouvoirs de police d'être responsables de leurs paysages.

Le Code de l'environnement, dans ses articles L. 581-14 et suivants, encadre, au titre de la protection du patrimoine et du cadre de vie, les possibilités d'implanter de tels dispositifs. Il admet par ailleurs que les collectivités compétentes en matière de plan local d'urbanisme puissent élaborer des règlements locaux de publicité qui peuvent « adapter » la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire local. Le Conseil de Métropole par sa délibération n°14932 en date du 27 septembre 2017 a prescrit l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal de Montpellier Méditerranée Métropole.

Pour rappel, l'élaboration du RLPi avait pour objectif de :

- Simplifier les zonages des règlements locaux existants, en recherchant une harmonisation des règles tenant compte des typologies des espaces du territoire de la Métropole tout en s'émancipant des limites communales et ce sur l'ensemble des six secteurs identifiés dans le SCoT pour retrouver, chaque fois que cela sera possible, des solutions communes en matière de réglementation,
- Identifier sur le territoire de la Métropole les espaces nécessitant, au regard des enjeux de préservation et de mise en valeur des paysages de l'ensemble des communes, bourgs et villages localisés entre littoral, plaine et garrigues, la mise en place de dispositions réglementaires plus contraignantes que les règles nationales, permettant de mieux tenir compte des particularités patrimoniales, paysagères ou des risques de surdensité publicitaire propres à certains secteurs tels que les grands axes de circulation, les entrées de villes ou les zones d'activités économiques situées sur la première couronne de la Métropole,
- Envisager, là où se rencontrent cœurs de villes, activités économiques et tourisme, la « réintroduction » de certaines formes de publicité dans des espaces où la législation interdit la publicité mais admet qu'une réglementation locale puisse en admettre la présence, en intégrant là où cela sera opportun les différentes solutions aujourd'hui possibles à l'image du dynamisme de la Métropole,
- Permettre un contrôle de l'implantation des enseignes, en les soumettant à une procédure d'autorisation préalable résultant de l'existence d'un règlement local, permettant ainsi une instruction sur la base d'une règle commune de dossiers présentés sur des territoires voisins.

Par délibération n°M2019-394 en date du 23 juillet 2019, le Conseil de Métropole a approuvé le bilan de la concertation et a arrêté le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal. Madame le Président du Tribunal administratif de Montpellier, par décision en date du 20 septembre 2019, a désigné les membres de la commission d'enquête publique en charge de l'enquête publique afférente au projet de RLPi. Par arrêté n° MAR2019-0225 en date du 28 octobre 2019, le Président de Montpellier Méditerranée Métropole a prescrit l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique. Celle-ci a été organisée pour une durée d'un mois conformément à l'article L.153-19 du Code de l'urbanisme, du 21 novembre 2019 au 20 décembre 2019 inclus.

Les avis émis sur le projet de RLPi lors de la phase de consultation administrative

Le projet a été notifié :

- aux personnes publiques associées pour avis conformément à l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;
- aux associations de protection de l'environnement agréés ayant demandé à être consultés ;
- aux communes membres de la Métropole.

L'ensemble des personnes publiques associées ont rendu un avis favorable au projet de RLPi :

- le Préfet de de l'Hérault, par courrier en date du 31 octobre 2019 a rendu un avis favorable assorti de plusieurs observations ;
- la Chambre de commerce et d'industrie, par courrier en date du 6 novembre 2019, a rendu un avis favorable, sans observations ni réserves ;
- les autres personnes publiques associées ont rendu un avis favorable de manière tacite.

Par courrier en date du 10 novembre 2019, l'Association Paysages de France a fait part de ses observations.

Enfin, lors de sa formation « Publicité » du 11 octobre 2019, la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites a rendu un avis favorable, assorti des réserves suivantes :

- produire les arrêtés et plans graphiques des limites d'agglomération de chaque commune ;
- vérifier les périmètres de zonage au plus près des zones présentant un caractère aggloméré ;
- compléter le règlement et les annexes sur le sujet de la publicité numérique sur mobilier urbain ;
- mettre en évidence la trame liée aux interdictions strictes de publicité ;
- compléter les annexes sur la carte des Espaces Boisés Classés (EBC) pour chaque commune ainsi que les zones des PLU à protéger en zone agglomérée du RLP ;
- compléter le règlement sur le mobilier urbain.

Les observations et réserves présentes dans les différents avis et la manière dont il en a été tenu compte sont détaillées en annexe.

L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée entre le 21 novembre et le 20 décembre 2019, 313 observations ont été formulées durant l'enquête publique.

Après analyse de celles-ci et réponse de la Métropole au procès-verbal de synthèse dans un délai de 15 jours à compter la clôture de l'enquête publique, la Commission d'enquête a rendu un avis favorable sur le projet de RLPi le 29 janvier 2020, assorti de plusieurs suggestions. Les suggestions faites dans cet avis et la manière dont il en a été tenu compte sont détaillées en annexe.

Les principales évolutions apportées au projet de RLP arrêté :

Le projet de RLPi arrêté a fait l'objet de modifications pour tenir compte de certains avis émis sur le projet. Les modifications apportées au projet sont les suivantes :

Concernant le zonage et autres annexes :

- Les périmètres d'agglomérations et limites de zones ont été ajustés afin d'assurer une correspondance exacte entre la notion d'agglomération et la réalité de l'occupation du sol à la date d'approbation du RLPi ;
- Les arrêtés et plan des limites d'agglomérations mis à jour depuis l'arrêt ont été annexés au RLPi ;
- La lisibilité de la trame des interdictions strictes de l'article L.581-4 du Code de l'environnement a été améliorée sur les planches de zonage ;
- Une planche de zonage complémentaire a été éditée sur le centre-ville de Montpellier pour améliorer la lisibilité du document sur ce secteur ;
- Une annexe cartographique informative a été intégrée (nouvelle annexe 3.4), identifiant les périmètres concernés par l'article R.581-30 du Code de l'environnement (EBC et zones N des PLU en vigueur situés en agglomération).

Concernant le règlement :

- Dans un souci d'harmonisation des règles à l'échelle de chaque zone et de cohérence entre la surface maximum autorisée et la hauteur d'installation de la publicité, cette dernière a été limitée à 6 mètres dans toutes les zones ;
- L'article P0.3 du règlement a été complété (chapitre P.0) en précisant que la surface des dispositifs s'entend comme celle de l'affiche (ou de l'écran) et de son encadrement ;
- Dans les articles « *non règlementés* » par le RLPi, cette notion a été remplacée par « *pas de prescriptions locales* » afin d'indiquer que ce sont les règles du Code de l'environnement qui s'appliquent ;
- L'erreur de numérotation de l'article initialement numéroté P0.6 a été corrigée ;
- La disposition réglementaire « *La publicité lumineuse numérique sur mobilier urbain est admise, dans les conditions fixées à l'article R.581-42 du code de l'environnement* » (existante en ZP2b et ZP4b notamment) a été intégrée à la ZP4c et ZP3 car s'y appliquant également ;
- La surface maximum des publicités numériques autorisée passe de 8m² à 4m² dans les ZP4c ;
- Dans un souci d'amélioration de la compréhension des règles applicables, un nouvel article P0.8 précise que : « *Dans les dispositions particulières applicables à chacune des zones, la publicité supportée par le mobilier urbain est soumise uniquement aux dispositions visant expressément la publicité sur mobilier urbain. Elle est également soumise aux dispositions P0.1 à P0.4, et P0.7 de la présente section.* ». D'autre part, le « *Un dispositif peut compter 2 faces maximum* » (art. P0.4) a été remplacé par « *Un dispositif publicitaire peut compter 2 faces maximum* ».

Concernant le rapport de présentation :

- La liste des agglomérations de plus de 10 000 habitants a été intégrée au rapport de présentation afin d'améliorer la compréhension des règles applicables ;
- Le rapport de présentation a été complété afin de justifier que la commune de Lattes est bien composée de plusieurs agglomérations dont une d'entre-elles compte une population supérieure à 10 000 habitants ;
- Les deux coquilles identifiées dans le rapport de présentation ont été corrigées.

Les ajustements apportés au projet de RLPi arrêté pour tenir compte des avis exprimés lors de la phase de consultation administrative et de l'enquête publique, ne remettent pas en cause l'économie générale du projet.

Ainsi, le projet de RLPi est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme.

Ce document est une base qui est tout sauf gravée dans le marbre, il est amené à évoluer pour notamment tenir compte du PLU climat et de ses orientations en matière de sobriété énergétique, de préservation des paysages et des populations.

La présente délibération sera :

- a) affichée au siège de Montpellier Méditerranée Métropole et dans les mairies des communes membres pendant un mois, conformément aux articles R.153-21 et R.153-22 du Code de l'urbanisme. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département de l'Hérault.
- b) publiée au recueil des actes administratifs de la Métropole.
- c) transmise à la Préfecture de l'Hérault.

Elle ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité. Conformément à l'article L.153-22 du Code de l'urbanisme, le Règlement Local de Publicité intercommunal sera tenu à la disposition du public au siège de la Métropole aux jours et heures habituels d'ouverture, sur le site internet de la Métropole, ainsi qu'à la Préfecture de l'Hérault.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- d'approuver l'ensemble des ajustements du dossier de RLPi ;
- d'approuver le projet de règlement local de publicité intercommunal ;
- d'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

A l'issue d'un vote électronique, la présente délibération est adoptée à la majorité des voix exprimées.

Pour : 68 voix

Contre : 13 voix

Abstentions : 11 voix

Ne prend pas part au vote : 0 voix

Fait à Montpellier, le **13 AVR. 2021**

Pour extrait conforme,

Monsieur Le Président


Michaël DELAFOSSE



Publiée le : **16 AVR. 2021**
Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

Acte Certifié exécutoire :
Réception en Préfecture :

Liste des annexes transmises en préfecture:

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT
15 AVR. 2021
D.R.C.L.
GREFFE - P.F.R.A.**



Direction Projet et Planification Territoriale
Service urbanisme

Extrait du registre des
Arrêtés de Montpellier
Méditerranée Métropole

Arrêté portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Juvignac

Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;
- **VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-2, L.153-8, L.332-11-3, L.332-11-4, R.153-18 et les articles R.123-13 et R.123-14 dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 ;
- **VU** le Décret 2014-1605 du 23 décembre 2014 publié au journal officiel de 26 décembre 2014 portant création de la Métropole Montpellier Méditerranée Métropole par transformation de la Communauté d'Agglomération de Montpellier ;
- **VU** la délibération n°M2020-94 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection de Monsieur Michaël DELAFOSSE en qualité de Président ;
- **VU** la délibération n°M2020-96 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Coralie MANTION en qualité de Vice- Présidente ;
- **VU** l'arrêté portant délégation de fonction à Madame Coralie MANTION dans les domaines de l'Aménagement durable du territoire, l'Urbanisme et la Maîtrise foncière ;
- **VU** le PLU de la Commune de Juvignac approuvé le 11 juillet 2012, modifié le 17 juin 2013, mis à jour le 19 juin 2014, mis à jour le 14 août 2015, modifié le 14 décembre 2016, mis à jour le 24 mars 2017, mis à jour le 28 juin 2017, mis à jour le 07 juillet 2017, modifié le 27 septembre 2017, mis à jour le 10 juillet 2018 ;
- **VU** la délibération n°M2018-441 du Conseil de Métropole en date du 20 septembre 2018 autorisant la signature d'une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) entre Montpellier Méditerranée Métropole et la Société Bacotec pour une opération d'aménagement concernant les parcelles BX 18, 19, 47, 49, 306 et 459 situées sur le territoire de la Commune de Juvignac ;

- VU le périmètre de PUP annexé à la convention signée le 08 octobre 2018 entre Montpellier Méditerranée Métropole et la Société Bacotec ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Juvignac est mis à jour afin de reporter en annexe le périmètre du Projet Urbain Partenarial (PUP) susvisé.

ARTICLE 2 : Le PLU mis à jour est tenu à la disposition du public en mairie de Juvignac (997 les Allées de l'Europe – 34990 JUVIGNAC) ainsi qu'au siège de Montpellier Méditerranée Métropole à la Direction Projet et Planification Territoriale (50, place Zeus 34961 MONTPELLIER), aux jours et heures d'ouverture habituels.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois au siège de Montpellier Méditerranée Métropole ainsi qu'en mairie de Juvignac.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole et Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Juvignac sont respectivement chargés de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 16 nov. 2020

Madame la Vice-Présidente

Signé.

Coralie MANTION

Publiée le : 16/11/20

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

034-243400017-20200702-146508-AR-1-1

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 16/11/20

Réception en Préfecture : 16/11/20

Notifié le :

Liste des annexes transmises en préfecture:

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.



Direction Projet et Planification Territoriale
Service urbanisme

Extrait du registre des
Arrêtés de Montpellier
Méditerranée Métropole

**Arrêté portant mise à jour du Plan Local
d'Urbanisme (PLU) de la Commune de
Juvignac**

Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10.
- **VU** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-2, L.153-8, L.332-11-3, L.332-11-4, R.153-18 et les articles R.123-13 et R.123-14 dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 ;
- **VU** le décret 2014-1605 du 23 décembre 2014 publié au journal officiel de 26 décembre 2014 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2015, de Montpellier Méditerranée Métropole par transformation de la Communauté d'Agglomération de Montpellier ;
- **VU** le PLU de la Commune de Juvignac approuvé le 11 juillet 2012, modifié le 17 juin 2013, mis à jour le 19 juin 2014, mis à jour le 14 août 2015, modifié le 14 décembre 2016, mis à jour le 24 mars 2017, mis à jour le 28 juin 2017, mis à jour le 07 juillet 2017, modifié le 27 septembre 2017;
- **VU** la délibération n°12196 du 15 avril 2014 relative à l'élection de M. Philippe SAUREL en qualité de Président ;
- **VU** la délibération n°12200 du 22 avril 2017 relative à l'élection de Mme Chantal MARION en qualité de Vice-Présidente ;
- **VU** l'arrêté portant délégation de fonction à Mme Chantal MARION dans les domaines de Développement économique enseignement supérieur et recherche, innovation, French Tech artisanat, Planification urbaine (SCoT, PLUi) ;
- **VU** la délibération n°13257 du Conseil de Métropole en date du 30 septembre 2015 approuvant la délimitation d'un périmètre de Projet Urbain Partenarial (PUP) sur le secteur « Carrière de l'Ort » (parcelles BV15, BV12 et BV03 en partie) et les modalités de partage des coûts des équipements mis à la charge des constructeurs intervenant dans ce périmètre ;
- **VU** la convention signée le 02 décembre 2015 entre Montpellier Méditerranée Métropole et la SCCV « DOMAINE DE BELROSE » pour une opération sur la parcelle BV12 ;

- **VU** la convention signée le 26 janvier 2016 entre Montpellier Méditerranée Métropole et la SARL « KALITHYS » pour une opération sur la parcelle BV15 ;
- **VU** la délibération n°14963 du Conseil de Métropole en date du 02 novembre 2017 autorisant la signature d'avenants aux conventions de PUP signées le 02 décembre 2015 avec la SCCV « DOMAINE DE BELROSE » et le 26 janvier 2016 avec la SARL « KALITHYS » ;
- **VU** l'avenant à la convention PUP sur le secteur « Carrière de l'Ort » pour une opération sur la parcelle BV12, signé le 19 mars 2018 entre Montpellier Méditerranée Métropole et la SCCV « DOMAINE DE BELROSE » ;
- **VU** l'avenant à la convention PUP sur le secteur « Carrière de l'Ort » pour une opération sur la parcelle BV15, signé le 19 mars 2018 entre Montpellier Méditerranée Métropole et la SCCV « LES BAINS » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Juvignac est mis à jour pour reporter en annexe les avenants des Projets Urbains Partenariaux (PUP) susvisés concernant les parcelles BV12 et BV15 sur le secteur « Carrière de l'Ort ».

ARTICLE 2 : Le PLU mis à jour est tenu à la disposition du public au service urbanisme de la mairie de Juvignac (997 les Allées de l'Europe - 34990 Juvignac) ainsi qu'au siège de Montpellier Méditerranée Métropole à la Direction Projet et Planification Territoriale (50, place Zeus - 34961 Montpellier), aux jours et heures d'ouverture habituels.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois au siège de Montpellier Méditerranée Métropole ainsi qu'en mairie de Juvignac.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole et Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Juvignac sont respectivement chargés de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 10 juil. 2018

Signé.

**Madame la Vice-Présidente déléguée
Chantal MARION**

Publiée le : 10/07/18

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

034-243400017-20180101-45130-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 10/07/18

Réception en Préfecture : 10/07/18

Notifié le :

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.



SEANCE ORDINAIRE DU 27 SEPTEMBRE 2017

Extrait du Registre des Délibérations

L'An deux mille dix-sept et le vingt-sept septembre, les membres du Conseil de Métropole, légalement convoqués, se sont rassemblés au lieu ordinaire des séances, sis 50, Place Zeus à Montpellier, sous la présidence de M. Philippe SAUREL.

Nombre de membres en exercice : 92

Etaient présents :

M. F. ABERT, Mme L. ACQUIER, M. J.-M. ALAUZET, M. J.-F. AUDRIN, M. G. BALAZUN, M. G. BARRAL, Mme V. BARTHAS-ORSAL, Mme M. BODKIN, M. P. BONNAL, Mme S. BOUALLAGA, M. D. BOUMAAZ, M. T. BREYSSE, Mme A. BRISSAUD, Mme R. BUONO, Mme M. CASSAR, M. G. CASTRE, Mme C. CLARAC, M. C. COUR, M. J.-L. COUSQUER, Mme P. DANAN, Mme C. DARDE, M. H. DE VERBIZIER, Mme A. DESTAILLATS, M. T. DEWINTRE, M. J.-M. DI RUGGIERO, Mme C. DONADA, Mme M. DRAY-FITOUSSI, M. P. DUDIEUZERE, M. A. EL KANDOSSI, M. J.-N. FOURCADE, Mme M. FOURCADE, M. M. FRAYSSE, Mme J. FRÊCHE, Mme J. GALABRUN-BOULBES, M. J.-P. GRAND, Mme I. GUIRAUD, Mme C. HART, Mme C. JABADO, Mme S. JANNIN, M. L. JAOL, Mme S. KERANGUEVEN, M. P. KRZYZANSKI, M. A. LARUE, M. M. LEVITA, Mme C. LÉVY-RAMEAU, Mme A. LLEDO, Mme E. LLORET, M. J.-M. LUSSERT, M. M. MAJDOUL, M. J. MALEK, Mme C. MARION, Mme I. MARSALA, M. H. MARTIN, M. J.-L. MEISSONNIER, M. C. MEUNIER, Mme B. MICHEL, Mme P. MIRALLES, M. J.-P. MOURE, M. A. MOYNIER, Mme C. NAVARRE, M. G. PASTOR, M. Y. PELLET, M. E. PENSO, Mme V. PEREZ, M. E. PETIT, M. T. QUILES, M. J. RAYMOND, M. R. REVOL, M. J.-P. RICO, M. H. ROUILLEAULT, Mme B. ROUSSEL-GALIANA, Mme M-H. SANTARELLI, M. Philippe SAUREL, M. J.-L. SAVY, M. N. SEGURA, M. S. TORTORICI, Mme I. TOUZARD, M. B. TRAVIER, M. J. VERA, Mme A. YAGUE, M. R. YOUSSEUS, Mme P. PERVENT suppléant de M. R. CAIZERGUES.

Pouvoir(s):

M. R. CALVAT à M. E. PENSO, M. R. COTTE à M. M. LEVITA, Mme T. DASYLVA à M. A. EL KANDOSSI, Mme V. DEMON à Mme V. PEREZ, Mme I. GIANIEL à M. C. MEUNIER, Mme R. ILLAIRE à Mme M. FOURCADE, Mme M.-C. PANOS à M. P. BONNAL, M. E. PASTOR à Mme C. DONADA.

Excusé(es):

M. G. LANNELONGUE

Absent(es):

M. J. DOMERGUE

DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE – COMMUNE DE JUVIGNAC - MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME - APPROBATION

M. Philippe SAUREL, Président de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

A la demande de la Commune de Juvignac, Monsieur le Président de la Métropole a engagé, par arrêté n°A 2017-89 en date du 10 mai 2017, la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de la Commune de Juvignac, considérant la nécessité de procéder à des modifications d'ordre rédactionnel et graphique du PLU (Plan Local d'Urbanisme), afin de permettre notamment la réalisation d'un programme de logements locatifs sociaux et d'un équipement d'intérêt collectif sur le secteur dit « Carrières de l'Hort ».

L'objet de cette modification simplifiée est ainsi de permettre l'implantation sur le territoire de la Commune de Juvignac d'environ 40 logements locatifs sociaux et d'une crèche privée de 28 berceaux environ.

L'évolution du PLU consiste, en application de l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme, à étendre à l'assiette du projet, un zonage proche en 1AU2 (zone d'urbanisation future à vocation d'habitat), à la place des règles actuelles, à vocation de développement économique ne permettant pas la réalisation du programme envisagé.

Conformément à l'article L 143-45 du Code de l'urbanisme, les modalités de mise à disposition du dossier au public ont été précisées par délibération du Conseil de Métropole en date du 17 mai 2017 et portées à la connaissance du public le 16 juin 2017, soit plus de 8 jours avant le début de la mise à disposition, par publication dans un journal diffusé dans le département, par publication sur les sites internet de la Commune et de la Métropole, par affichage en Mairie ainsi qu'au siège de la Métropole.

Par délibération en date du 29 mai 2017, conformément à la charte de gouvernance du PLU, le Conseil Municipal de la Commune de Juvignac a émis un avis favorable sur le projet de modification, préalablement à sa notification par Montpellier Méditerranée Métropole aux personnes publiques associées.

La notification du projet aux personnes associées s'est faite par courrier du 7 juin 2017. La Chambre du Commerce et de l'Industrie (CCI) de l'Hérault a répondu par courrier du 7 juillet 2017 en faisant état d'observations favorables au développement de la Commune et ne formulant pas de remarques particulières. La Préfecture de l'Hérault par courrier du 20 juillet 2017 a fait connaître une lettre d'observations. Celles-ci invitent à veiller à la qualité du projet tant dans son aspect architectural que son insertion au regard des nuisances sonores, des déplacements, et du contexte urbain.

Un travail sera mené sur l'insertion urbaine du projet et ce dans le cadre du traitement de l'entrée de ville de la Commune et donc la requalification urbaine de ce secteur.

Les services de l'Etat rappellent que le classement sonore des voies a été modifié par arrêté préfectoral du 21 mai 2014. La RN109 est classée en catégorie 2 : une bande de bruit de 250 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie doit être matérialisée sur le plan de l'annexe « bruit » et non une bande de 100 mètres telles qu'elle figure actuellement. Aussi la notice du projet de modification a été adaptée pour tenir compte de ces éléments.

La Commune travaille parallèlement avec le porteur de projet afin que les nuisances sonores soient prises en compte avec des dispositions adaptées.

De plus, les services de l'Etat s'interrogent sur la qualité de la desserte en transports collectifs, en particulier au regard du projet envisagé qui devrait comporter une part de logements sociaux pour personnes en situation de handicap.

Actuellement, le quartier est actuellement desservi par le réseau de bus. A plus long terme, et ce dans le cadre du PDU (Plan de Déplacement Urbain) en vigueur (2010-2020), du projet de SCoT en cours de révision, un projet d'extension de la ligne de tramway est envisagé, avec un pôle d'échange multimodal dans un environnement géographique proche du projet. Ces différents aménagements permettront de répondre aux enjeux d'accessibilité et de desserte de ce quartier, situé au sein d'une porte métropolitaine en interface avec les territoires voisins.

De plus, s'agissant du transport des personnes en situation de handicap, un arrêt de bus adapté est situé à proximité. Un dispositif est développé à l'échelle de la Métropole avec un service de transport pour personnes en handicap sur réservation proposé par le GIHP (Groupement pour l'Insertion des personnes Handicapées).

Aucune observation n'a été consignée dans les registres destinés à recevoir les observations, suggestions et remarques du public et mis à la disposition du public en Mairie de Juvignac et au siège de Montpellier Méditerranée Métropole du 26 juin 2017 au 26 juillet 2017.

A la suite des observations émises par la Préfecture, il y a lieu d'apporter une modification mineure du dossier soumis à approbation pour la bonne prise en compte des zones de nuisances sonores.

En conséquence, il est proposé au Conseil de bien vouloir :

- approuver le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Juvignac,
- autoriser Monsieur Le Président de Montpellier Méditerranée Métropole à signer tous documents relatifs à cette affaire.

À l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Certifié Exécutoire
Publié le : 02/10/2017
Déposé En Préfecture
Le : 02/10/17
Numéro de l'acte :
034-243400017-20170927-lmc1149016-
DE-1-1

Fait à Montpellier, le 02/10/2017
Pour extrait certifié conforme à
l'original.
Le Président,

SIGNÉ

M. Philippe SAUREL.



LE PRESIDENT DE MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE

Arrêté portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Juvignac

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-2, L.153-8, L.332-11-3, L332-11-4, R.151-51, R.151-52, R.153-18 ;
- VU le PLU de la commune de Juvignac approuvé le 11 juillet 2012, modifié le 17 juin 2013, mis à jour le 19 juin 2014, mis à jour le 14 août 2015, modifié le 14 décembre 2016, mis à jour le 24 mars 2017 ;
- VU la délibération n°12200 du 22 avril 2014 relative à l'élection de Madame Stéphanie JANNIN en qualité de Vice-Présidente ;
- VU le Décret 2014-1605 du 23 décembre 2014 publié au journal officiel de 26 décembre 2014 portant création de la Métropole Montpellier Méditerranée Métropole par transformation de la Communauté d'Agglomération de Montpellier ;
- VU l'arrêté portant délégation de fonction à Madame Stéphanie JANNIN dans les domaines du Développement et de l'Aménagement Durable du Territoire, de l'Habitat et de l'Espace Public en qualité de Vice-Présidente Déléguée ;
- VU la délibération n°13257 du Conseil de Métropole en date du 30 septembre 2015 approuvant la délimitation d'un périmètre de Projet Urbain Partenarial (PUP) sur le secteur « Carrière de l'Ort » (parcelles BV15, BV12 et BV03 en partie) et les modalités de partage des coûts des équipements mis à la charge des constructeurs intervenant dans ce périmètre ;
- VU la convention signée le 02 décembre 2015 entre Montpellier Méditerranée Métropole et la SCCV « DOMAINE DE BELROSE » pour une opération sur la parcelle BV12 ;
- VU la convention signée le 26 janvier 2016 entre Montpellier Méditerranée Métropole et la SARL « KALITHYS » pour une opération sur la parcelle BV15 ;
- VU la délibération n°13906 du Conseil de Métropole en date du 30 juin 2016 autorisant la signature d'une convention PUP entre Montpellier Méditerranée Métropole et la SCCV « IMMO LA BERGERIE » pour une opération située sur le secteur « la Bergerie » ;
- VU le périmètre de PUP « La Bergerie » annexé à la convention signée le 06 septembre 2016 entre Montpellier Méditerranée Métropole et la SCCV « IMMO LA BERGERIE » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Juvignac est mis à jour pour reporter en annexe les périmètres de PUP susvisés.

ARTICLE 2 : Le PLU mis à jour est tenu à la disposition du public au service urbanisme de la mairie de Juvignac (997 les Allées de l'Europe - 34990 JUVIGNAC) ainsi qu'au siège de Montpellier Méditerranée Métropole à la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (50, place Zeus 34961 MONTPELLIER), aux jours et heures d'ouverture habituels.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois au siège de Montpellier Méditerranée Métropole ainsi qu'en mairie de Juvignac.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole et Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Juvignac sont respectivement chargés de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n°	A2017-116
Transmis en Préfecture le	28/06/17
Affiché le	28/06/2017
Notifié le	
Identifiant	034-243400017-20170628-lmc1143436-AR-1-1

Fait à Montpellier, le 28/06/2017
M. Philippe SAUREL

SIGNÉ

Président de Montpellier Méditerranée
Métropole

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.